

**Décision n° DRIEAT-UD95-003-2023 du 25 avril 2023
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 autorisant la société BLANC AERO INDUSTRIE FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – Zone industrielle du Vert Galant – 18-20 rue Saint-Hilaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 de prescriptions techniques complémentaires concernant la société LISI AEROSPACE - BLANC AERO INDUSTRIES à Saint-Ouen-l'Aumône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-161 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0065 du 25 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-d'Oise de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs, dont notamment Monsieur Thomas BLATON, adjoint au chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de la société **LISI AEROSPACE**, reçue complète le 21 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire une extension de bâtiment d'une surface de 3 363 m² dans la prolongation de l'un des bâtiments existants, et à y installer :

- une nouvelle chaîne de traitement de surface d'oxydation anodique sulfurique aluminium ;
- des équipements de travail mécanique des métaux et alliages ;
- un nouveau transformateur ;

Considérant que le projet est une modification d'un site industriel existant déjà enregistré au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE - rubriques 2565-2 et 2560) ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée et s'implante sur un site ne présentant pas d'intérêt majeur pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant que le projet n'est pas situé en zone visée par un Plan de Protection des Risques Naturels ou Plan de Protection des Risques Technologiques ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet relève de la catégorie et sous-catégorie 1.b (Installations classées pour la protection de l'environnement) des seuils et critères du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone d'activité économique et n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux impacts sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1^{er} : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet **d'extension de bâtiment accueillant une nouvelle ligne de traitement de surface de la société LISI AEROSPACE sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val-d'Oise.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pontoise, le 25 avril 2023

Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France,
Par délégation,
L'adjoint au chef de l'Unité départementale du
Val-d'Oise,

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.